

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
RÉGISSANT LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE LA MAISON DU PARC
DÉPARTEMENTAL JEAN MOULIN - LES GUILANDS SITUÉE A BAGNOLET**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération n°2021-VII-23 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 lui donnant délégation permanente, et de la décision n°

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

La délégation Île-de-France du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), représentée par Monsieur Bruno PARTAIX, directeur régional, en vertu de l'arrêté n°134072 du 3 février 2022 portant délégation de signature, ayant son siège, 145 avenue Jean Lolive – 93695 Pantin cedex,

Ci-après dénommée « le CNFPT »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Le Département de la Seine-Saint-Denis est propriétaire et gestionnaire du parc départemental Jean Moulin – Les Guilands, qui offre aujourd'hui 26 hectares de détente et de nature.

En 2006, il a été intégré au multi-site Natura 2000 du Département de la Seine-Saint-Denis de par les milieux et espèces d'oiseaux qui le constituent, jouant ainsi un rôle clé comme refuge dans une zone urbaine dense. A ce titre, le Département est engagé dans des actions d'éducation relative à l'environnement pour les publics dont le parc constitue la matrice.

Le CNFPT est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents, chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Dans le cadre de son offre de service, la Délégation Île-de-France du CNFPT organise 5 (cinq) sessions de formation sur la découverte de la nature - « L'éveil du jeune enfant à la nature » (OL607) - pour un effectif de 15 à 16 participants, animées par un formateur intervenant pour le CNFPT au parc départemental Jean Moulin – Les Guilands à Bagnolet :

- 1^{ère} session : 28 et 29 avril 2025
- 2^{ème} session : 26 et 27 mai 2025
- 3^{ème} session : 16 et 17 juin 2025
- 4^{ème} session : 6 et 7 octobre 2025
- 5^{ème} session : 17 et 18 novembre 2025

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les deux parties ce qui suit :

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CNFPT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine départemental, à occuper à titre précaire et révocable, le bien immobilier défini à l'article 2.

ARTICLE 1 BIS : CARACTERE PRECAIRE ET TEMPORAIRE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine départemental. En conséquence, le CNFPT ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou d'un autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : LIEU MIS A DISPOSITION

Le CNFPT est autorisé à occuper la salle ci-après nommée « salle d'animation » à la Maison du parc Jacqueline Tamanini du parc départemental Jean Moulin – les Guilands, située 11 rue de l'Epine, 93170 Bagnolet.

Les horaires d'occupation autorisés sont de 9h00 à 17h00.

La salle d'animation est réservée à l'usage du bénéficiaire dans son logiciel de gestion des salles.

L'ouverture et la fermeture de la salle est effectuée sous l'égide d'un éco-garde du parc (alarme et ouverture / consignes de sécurité) joignable au 06 35 18 03 80.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La mise à disposition de la salle d'animation est consentie à l'euro symbolique du fait de l'intérêt public et d'éducation relative à l'environnement de l'action du CNFPT au parc départemental Jean Moulin – Les Guilands.

La valeur locative de la salle d'animation est estimée à 42,50 HC-HT/jour et sera compensée par les formations proposées sur l'année.

Le CNFPT ne pourra affecter les lieux à une autre destination autre que l'activité consistant à l'organisation et l'accueil de sessions de formation d'éducation sensible et artistique à la nature.

Toute sous-occupation de cet espace, consentie par le CNFPT, est formellement interdite.

Il est précisé que toute publicité est formellement interdite dans les lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Il sera dressé contradictoirement entre les deux parties, tant à l'entrée des locaux qu'à la sortie, pour chaque session, un état des lieux simplifié par le personnel du parc.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des 5 (cinq) sessions de formation, à savoir :

- 1ère session : 28 et 29 avril 2025
- 2ème session : 26 et 27 mai 2025
- 3ème session : 16 et 17 juin 2025
- 4ème session : 6 et 7 octobre 2025
- 5ème session : 17 et 18 novembre 2025

Elle prendra effet au jour de sa notification au CNFPT par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

A compter de la date d'entrée en jouissance, le CNFPT sera responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers, de la bonne gestion de la salle mise à disposition. Il utilisera les lieux et les biens sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en être tenue pour responsable.

Le Département fait garantir auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, les risques d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de bris de glace ainsi que la responsabilité civile de propriétaire du foncier.

Le CNFPT fera garantir l'ensemble des risques résultant de leurs activités, notamment sa responsabilité civile en cas de dommages corporels ou matériels provoqués directement ou indirectement du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements ou installations, soit du fait de ses préposés.

Le CNFPT justifiera de la souscription de cette police d'assurance et du paiement des primes à la première réquisition du Département. Des attestations d'assurance Responsabilité Civile et Dommage aux Biens devront être remis au Département avant la date de mise à disposition du lieu.

Le CNFPT devra informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le CNFPT ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties. La partie demandant la résiliation devra en avertir l'autre sept jours à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les motifs de la résiliation souhaitée.

Aucun motif n'empêchera la résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties. En tant que personne publique, le Département pourra notamment, le cas échéant, invoquer un motif d'intérêt général pour demander résiliation de la présente convention. Le CNFPT pourra également demander résiliation de la présente convention pour des raisons propres à son organisation ou son activité.

Le CNFPT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 9 : SECURITE - GARDIENNAGE

Le CNFPT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du lieu et des équipements et objets entreposés. Le Département pourra en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols, dégradations de quelque sorte que ce soit ou détournements dont l'occupant pourrait être victime. Aucune indemnité ne pourra être demandée au Département en contrepartie d'un désordre subi par l'occupant. L'occupant s'engage à porter à la connaissance du Département dans les meilleurs délais tout fait majeur en lien avec la sûreté et la sécurité du site, l'intégrité des équipements ou tout fait susceptible de porter préjudice aux droits du Département.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'épuiser toutes les voies de règlement avant de saisir le juge compétent.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le CNFPT, 145 avenue Jean Lolive, 93895 Pantin Cedex
- Le Département de la Seine-Saint-Denis, Hôtel du Département 93006 Bobigny Cedex,

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan des locaux R+1
- Annexe 2 : Courrier d'estimation du loyer
- Annexe 3 : Fiche d'évaluation des animations
- Annexe 4 : Règlement salle animation
- Annexe 5 : Guide de sécurité incendie

Fait en 3 exemplaires,

A Bobigny, le

Pour la délégation Île-de-France du
CNFPT
Le Directeur régional

Pour le Président du Conseil départemental et,
par délégation,
Le Directeur des affaires juridiques, de
l'immobilier et des assemblées
(DAJIA)

Bruno PARTAIX

Xavier GARRIGUES